

## ENTENTES DE PRATIQUE AVANCÉE EN PARTENARIAT

### Soins de longue durée

# ENTENTE DE PRATIQUE AVANCÉE EN PARTENARIAT CONCLUE ENTRE

<b>Pharmacien(s)</b>	ET	<b>Médecin(s) ou Infirmière(s) praticienne(s) spécialisée(s)</b>
Pharmaciens d'établissement œuvrant en soins de longue durée		Médecins de famille ou Infirmière(s) praticienne(s) spécialisée(s) œuvrant en soins de longue durée
ci-après nommés «le pharmacien»		ci-après nommés «le professionnel partenaire»

## 1. PRÉAMBULE

Cette entente est conclue dans le cadre du troisième paragraphe du troisième alinéa de l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie* et de la quatrième section du *Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien*, qui stipule qu'un pharmacien peut prescrire un médicament dans le cadre d'une pratique avancée en partenariat.

Ce partenariat peut être établi avec plus d'un professionnel partenaire. Il peut aussi être établi avec un ou des départements, ainsi qu'avec un ou des services cliniques d'un établissement de santé.

## 2. CONDITIONS REQUISES

### 2.1 La présente entente est valide tant que les conditions suivantes sont réunies :

- a) Le pharmacien et le professionnel partenaire partagent une clientèle ;
- b) Le pharmacien et le professionnel partenaire partagent un même dossier qui consigne l'information relative au patient et qui peut être consulté en temps opportun.

## 2.2 Les types de clientèle desservies par le pharmacien et/ou celles exclues sont :

Type de CLIENTÈLE DESSERVIE
Patients qui reçoivent des soins en soins de longue durée.

## 2.3 Soins offerts par le pharmacien

Cette entente de partenariat permet essentiellement aux pharmaciens d'amorcer un médicament figurant à l'**annexe I** du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*. Elle complète l'offre de soins des pharmaciens, dans laquelle sont décrites notamment les activités prévues à la Loi sur la pharmacie et qui sont exercées par les pharmaciens en soins de longue durée.

### Les soins qui doivent être définis dans cette entente de partenariat sont :

Amorcer une thérapie médicamenteuse pour des problèmes de santé dont un diagnostic actif est déjà établi.

Dans le cas des SCPD, l'amorce d'une thérapie médicamenteuse nécessaire à la gestion des signes et symptômes doit se faire uniquement suite à l'évaluation médicale permettant d'éliminer une cause physique.

Dans le cas des soins de fin de vie, l'amorce d'une thérapie médicamenteuse nécessaire à la gestion des signes et symptômes doit se faire uniquement suite à l'évaluation médicale qui confirme le passage du résident en fin de vie.

## 3 COMMUNICATIONS

### 3.1 Intervention obligatoire du professionnel partenaire

Le pharmacien demande obligatoirement l'intervention du professionnel partenaire lorsque les soins requis par le patient dépassent ses compétences, notamment lorsque

- a) Les signes, les symptômes ou les résultats d'un test indiquent que l'état de santé du patient s'est détérioré et que le pharmacien n'est plus en mesure d'intervenir ou d'assurer le suivi de la thérapie;
- b) Les objectifs thérapeutiques ne sont pas atteints malgré les interventions du pharmacien pour optimiser la pharmacothérapie;

- c) La situation clinique sort du cadre habituel, par exemple le patient présente une réaction inattendue à la thérapie médicamenteuse.

Dans sa demande d'intervention adressée au professionnel partenaire, le pharmacien énonce le motif de la demande et en précise son degré d'urgence. À la suite de l'intervention du professionnel partenaire, il continue d'exercer ses activités professionnelles à l'égard de ce patient conformément à la présente entente, mais dans les limites du plan de traitement alors convenu avec ce professionnel.

**3.2 La procédure à suivre pour les demandes d'intervention de la part du pharmacien au professionnel partenaire est la suivante :**

PROCÉDURE POUR DEMANDE D'INTERVENTION
<ul style="list-style-type: none"><li>- Pour une réévaluation médicale rapide du patient, pour discuter d'un cas ou pour valider une conduite, contacter le professionnel partenaire sur son téléavertisseur ou son cellulaire. En cas d'impossibilité de le joindre, contacter un autre médecin de l'équipe ou de garde.</li></ul>

**3.3 La procédure à suivre pour les demandes de consultation de la part du pharmacien au professionnel partenaire est la suivante :**

PROCÉDURE POUR DEMANDE DE CONSULTATION
<ul style="list-style-type: none"><li>- Le pharmacien inscrit au dossier et au cahier de communication le motif de sa demande. Le problème soulevé par le pharmacien sera traité par le professionnel partenaire lors de sa prochaine visite.</li></ul>

**3.4 Les modalités de communication entre le pharmacien et le professionnel partenaire sont :**

MODALITÉS DE COMMUNICATION
<ul style="list-style-type: none"><li>- Le pharmacien documente au dossier du patient toutes les interventions qu'il effectue pour celui-ci.</li></ul>

## 4 SURVEILLANCE GÉNÉRALE

### 4.1 Les modalités d'évaluation des activités professionnelles sont :

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES
- Évaluation de dossiers ciblés par le comité d'évaluation de l'acte médical, dentaire et pharmaceutique du CMDP de l'établissement.

### 4.2 Les modalités applicables à la révision ou à la modification de l'entente sont :

MODALITÉS APPLICABLES À LA RÉVISION OU À LA MODIFICATION DE L'ENTENTE
- Un professionnel qui désire revoir le contenu de l'entente (ajout, retrait ou modification) doit en faire la demande aux chefs de département signataires. Ces derniers jugeront de la nécessité de revoir l'entente et du délai nécessaire. L'entente se poursuit pendant la révision et jusqu'à la signature de l'entente modifiée ou révisée.

## 5 DISPOSITIONS FINALES

### 5.1 La présente entente est d'une durée\* de 5 ans

### 5.2 La procédure de résiliation et de renouvellement est :

PROCÉDURE DE RÉSILIATION ET DE RENOUVELLEMENT
- L'entente est renouvelée automatiquement pour une durée équivalente à moins que l'un des professionnels visés en demande la révision ou la résiliation.
- Toute demande de résiliation en cours ou au terme de l'entente doit être soumise aux chefs signataires. Ces derniers doivent transmettre leur décision et les motifs à l'appui dans un délai maximum de 30 jours du dépôt de la demande. Advenant que les chefs de département signataires décident de la résiliation de l'entente, celle-ci est effective 60 jours suivant la communication de cette décision.

Le pharmacien participant à une entente de pratique avancée en partenariat doit le mentionner dans sa déclaration annuelle à l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Sur demande, le pharmacien fournit une copie de l'entente à l'Ordre des pharmaciens du Québec dans les 30 jours de la demande.

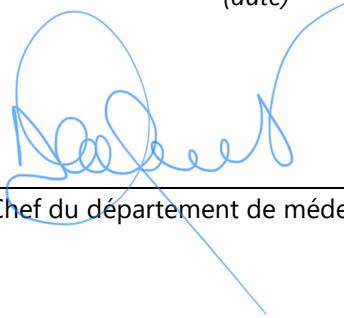
## 6 SIGNATURES

Signé à Québec

ce 2022-04-07

*(date)*

\_\_\_\_\_  
Chef du département de pharmacie

  
\_\_\_\_\_  
Chef du département de médecine de famille